Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le 05/11/2025

ID: 073-217301233-20251031-31 2025-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE LA GIETTAZ

Séance du 31 octobre 2025

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10

Date de la convocation: 24 octobre 2025

Date d'affichage : 24 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Giettaz, régulièrement convoqués le 24 octobre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel DANGLARD, Maire.

<u>Présents</u>: Daniel DANGLARD, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Benoît DE BILLY, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Odile LEGOUX, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Gérard WICKER.

Excusés: Michel BIBOLLET (pouvoir à Daniel DANGLARD), Olivier BOUCHEX-BELLOMIE (pouvoir à Wesley TEINTURIER).

Absent: Franck BIBOLLET.

Secrétaire de séance : Wesley TEINTURIER.

N° 31/2025

DECISION MOTIVEE DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNE-MENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2021 ;



Vu délibération n°48/2024 du 20 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Giettaz en Aravis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3795, présentée le 21 mars 2025 par la commune de commune de La Giettaz, relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3795 du 5 mai 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de La Giettaz reçu le 27 juin 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3930, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3930 du 27 août 2025 de la MRAe sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz (73) par suite d'un recours gracieux formé par la commune ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Giettaz a pour objet de faire évoluer le règlement graphique du PLU de La Giettaz afin de régulariser la situation existante et anticiper le projet d'aménagement sur le Col de Balme de La Clusaz.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de la Giettaz est concernée par le Site Natura 2000 « les Aravis » de 570 ha avec une emprise de 3 ha sur le territoire communal. Le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter significativement le site Natura 2000 « les Aravis ».
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La conversion de la zone N à Ns est réduite et concerne uniquement des terrassements de piste et sur une surface limitée.
- Les risques d'avalanches et de chutes de blocs ne seront pas significativement augmentés côté La Giettaz.
- Une intégration paysagère de la gare amont du télésiège du col de la Balme a été conduite en vue de limiter sa perception depuis des points de vue plus lointains, comme les sommets de Torraz ou du Croisse Baulet.
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Giettaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment les milieux naturels, la biodiversité et le paysage y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Publié le 05/11/2025

ID: 073-217301233-20251031-31_2025-DE

Dans sa décision n°2025-ARA-AC-3930 du 27 août 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé des personnes au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Le conseil municipal, à 1 voix contre (Gérard WICKER) et 9 voix pour, **DECIDE**:

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale 27 août 2025, confirmant l'absence de soumission du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Giettaz en Aravis à une évaluation environnementale ;
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure modification simplifiée n°1 du PLU de La Giettaz en Aravis n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de La Giettaz en Aravis,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de La Giettaz en Aravis.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune de La Giettaz en Aravis : https://www.mairie-la-giettaz.fr/

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès du maire de La Giettaz en Aravis, adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à la Giettaz, le 31 octobre 2025

Le Maire, Daniel DANGLARD Le secrétaire de séance, Wesley TEINTURIER